



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral du **07 JUIL. 2021**  
infligeant une amende et une astreinte  
administratives à l'encontre de la Société  
Cass Car 79, exploitant une installation  
d'entreposage et de dépollution de  
véhicules hors d'usage sur la commune  
d'AIRVAULT

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 en date du 26 novembre 2012 relatif à installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1095 délivré le 11 décembre 1985 à M. Philippe PREST pour l'exploitation d'un stockage de métaux et de carcasse de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de AIRVAULT, au lieu-dit « La Salle Guibert »;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 18 mars 2019 au profit de la société CASSE CAR 79 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant agrément de la société Cass Car 79 d'une installation de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 de mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.01, 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 susvisé, du point 10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé, des articles 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure susvisée ;

**Vu** le courrier en date du 10 juin 2021 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé à la transmission du rapport susvisé et projet d'amende administrative ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 susvisé;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques (incendie, pollution....) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ou de remettre en cause la gestion du risque incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

**Considérant** que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié depuis, à minima, les premiers constats de l'inspection en septembre 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 5 000 euros ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour ;

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture;**

## **ARRETE**

### **Article 1 - Amende**

Une amende administrative d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros est infligée à la société Cass Car 79, représentée par Mme Marie-Claude Botton et Mme Mélody Jourdain (gérants), exploitantes de l'installation sise au 1 bis La Salle Guibert à Airvault (79600), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

#### **Article 2 – Astreinte**

La société Cass Car 79, représentée par Mme Marie-Claude Botton et Mme Mélody Jourdain (gérants), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 50 euros pour son établissement situé au 1 bis La Salle Guibert à Airvault (79600), constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

#### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### **Article 4 – Publication**

La présente décision sera affichée à la mairie d'Airvault, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

#### **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Airvault la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société Cass Car 79, exploitant.

Niort, le 07 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA